**N° 5156A**

**N° 4839**

1. **Projet Projet de loi renforçant le droit des victimes d’infractions et portant modification**
* **du Code d’instruction criminelle;**
* **du Code pénal;**
* **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse;**
* **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté;**
* **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de**
* **la jeunesse**
1. **Proposition de loi renforçant les droits des victimes d’infractions portant modification - du Code d’Instruction criminelle, - du Code pénal ; - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse, et - de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l’organisation judiciaire**

**Résumé**

Tant le projet de loi que la proposition de loi sous rubrique entendent renforcer les droits des victimes d’infractions pénales en leur reconnaissant formellement un véritable statut auquel est attaché un certain nombre de droits. Si l’objet du projet et de la proposition de loi est le même, les modalités diffèrent.

Il échet de ce fait d’examiner brièvement les deux textes.

**1. Présentation du projet de loi sous rubrique**

***1.1. Genèse du projet de loi sous rubrique***

En essayant de renforcer les droits des victimes d’infractions pénales, le projet de loi sous examen tient compte de la déclaration gouvernementale d’août 1999 par laquelle le Gouvernement s’était engagé à opérer une série de réformes procédurales et avait entre autres souligné son souhait d’accroître les droits des victimes de crimes. Le projet de loi matérialise également les déclarations du Premier Ministre sur la situation économique, financière et sociale de l’Etat de mai 2002 et dans laquelle ce dernier avait annoncé l’élaboration par le Ministre de la Justice d’un projet de loi qui comporterait entre autres l’accès, pour les victimes, à l’assistance judiciaire ou encore le droit d’information sur le déroulement de la procédure judiciaire.

Conformément à la déclaration sur l’état de la nation de mai 2002, le projet de loi devait également introduire en droit luxembourgeois la possibilité pour un témoin, dans des circonstances exceptionnelles, de déposer en conservant l’anonymat. Comme il a été déjà mentionné sous le point 1, le projet de loi sous rubrique, avant sa scission, comportait initialement des dispositions relatives au témoignage anonyme qui pouvait être soit partiel soit complet. Partant du constat que face à un certain type de criminalité, en particulier la criminalité organisée, des témoins potentiels, y compris des personnes lésées, hésitent à se manifester ou à déposer par peur de représailles, les auteurs du projet de loi sous examen avaient estimé opportun d’introduire la possibilité pour une personne de faire une déposition sans devoir divulguer son identité. Initialement, le projet de loi entendait ainsi modifier les dispositions du Code d’instruction criminelle relatives à l’audition des témoins y compris mineurs et ce tant au niveau de l’enquête préliminaire qu’au niveau de l’instruction. Afin de préserver l’anonymat des témoins, le projet de loi prévoyait notamment le recours au procédé de l’audition à distance par le biais d’une vidéoconférence ou tout autre moyen de communication audio-visuelle. Le juge pouvait également, d’après le texte initial, ordonner le recours à un système technique d’altération de l’image et/ou de la voix du témoin ou au procédé d’une conférence téléphonique. Ce dernier procédé pouvait être utilisé également pour entendre des experts résidants à l’étranger. Les auteurs du projet de loi avaient prévu des garde-fous : les déclarations faites par le biais d’une conférence téléphonique ne pouvaient être prises en considération à titre de preuves que si elles étaient corroborées par d’autres moyens de preuve et ce afin de respecter le principe du contradictoire.

Face aux nombreuses critiques que l’introduction du témoignage anonyme a suscité, le Gouvernement a décidé de disjoindre le volet du renforcement des droits des victimes d’infractions pénales de celui de la protection des témoins. Il a de ce fait informé le Conseil d’Etat en date du 8 septembre 2004 de ne pas aviser les dispositions relatives au témoignage anonyme et au témoignage partiellement anonyme. La Commission juridique a, quant à elle, confirmé la décision du Gouvernement et a scindé le projet de loi initial 5156 en deux, à savoir le projet 5156 A sous rubrique et le projet de loi 5156 B qui reprend les dispositions relatives à l’audition des témoins, à l’exception de celles concernant l’enfant mineur.

En voulant renforcer les droits des victimes d’infractions pénales, le projet de loi sous rubrique tient compte de plusieurs recommandations du Conseil de l’Europe ainsi que de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Parmi les recommandations du Conseil de l’Europe qui ont inspiré les auteurs du projet de loi, on peut citer la Recommandation No R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qui insiste sur l’importance qu’il y a à améliorer la confiance de la victime dans la justice pénale en encourageant notamment sa coopération, particulièrement en sa qualité de témoin. On peut également citer la Recommandation No R (87) 21 sur l’assistance aux victimes et la prévention de la victimisation qui elle concerne la situation de la victime dont l’affaire n’est pas encore pendante devant la justice et est partant axée sur les différentes manières par lesquelles les services publics peuvent venir en aide aux victimes.

La Décision-cadre de 2001 vise, quant à elle, à garantir aux victimes une meilleure protection juridique et une meilleure défense de leurs intérêts, et ce indépendamment de l’Etat membre où elles se trouvent. Elle prévoit des dispositions visant à garantir une certaine assistance aux victimes tant avant qu’après la procédure pénale et ce dans le but d’atténuer les effets de l’infraction. Les Etats membres sont de ce fait priés d’harmoniser leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure pénale, afin de garantir entre autres aux victimes le droit d’être entendues au cours de la procédure ainsi que le droit de fournir des éléments de preuve, l’accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, et ce dès le début de la procédure, ou encore la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d’avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l’assistance judiciaire gratuite.

Selon la Décision-cadre précitée, le respect de la dignité de la personne devra être garanti tout au long de la procédure. Les Etats membres doivent également prévoir des mesures spécifiques afin de mieux protéger certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables.

***1.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique***

* **Consécration du statut de victime**

Le projet de loi sous rubrique propose d’introduire dans le Code d’instruction criminelle un nouvel article 4-1, qui s’inspire de l’article 5bis du Code d’instruction criminelle belge introduit en 1998 par la loi Franchimont et dont le but était d’améliorer la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction. Ce faisant, il consacre un statut à la victime qui diffère de celui de la partie civile.

Consacrer le statut de la victime, c’est considérer la personne de la victime. Pour les victimes, le crime éprouvé vient rompre le lien social qui existait. La reconnaissance de leur statut de victime permet de reconnaître leurs souffrances et partant de restaurer le lien rompu.

Consacrer le statut de la victime, c’est également la placer au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, ce qui suppose, d’une part, que la victime soit entendue et, d’autre part, qu’elle soit aussi informée des suites qui l’attendent notamment des suites judiciaires.

Dorénavant, toute personne ayant subi un dommage découlant d’une infraction peut se voir attribuer un statut de victime. Il suffit que cette personne dépose une plainte en ce sens. Cette plainte est faite par déclaration écrite soit par la victime en personne, soit par son avocat. Elle doit, entre autres, indiquer le fait générateur du dommage subi par la victime et la nature du dommage. La plainte est jointe au dossier.

Certains droits découlent du statut de la victime. Ainsi, conformément à la Décision-cadre de 2001 précitée, la victime a le droit de joindre au dossier tout document qu’elle estime utile ou encore d’être informée de l’évolution du dossier. Le projet de loi sous examen prévoit plus précisément que la victime soit informée d’office du classement sans suite et de la motivation de cette décision et, sur demande, de la mise en instruction ou encore des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

La consécration du statut de la victime telle que projetée par le texte sous rubrique ne fait que refléter l’évolution amorcée il y a plusieurs années tant au niveau international qu’au niveau national sous l’impulsion notamment des associations de victimes et des services d’aide aux victimes et qui entend promouvoir les droits de la victime.

* **Information de la victime de sa possibilité de s’adresser au procureur général d’Etat en cas de décision de classement sans suite**

Lorsque l’affaire est classée, la victime peut, lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l’objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, s’adresser au procureur général d’Etat qui a le droit d’enjoindre au procureur d’Etat d’engager des poursuites.

A noter qu’au départ, le projet initial prévoit une réelle institutionnalisation d’un tel recours. Selon le texte initial, la victime pouvait, si elle justifiait d’un intérêt suffisant, former un recours auprès du procureur général d’Etat contre la décision de classement sans suite prise à la suite de sa plainte. Le procureur général d’Etat peut enjoindre au procureur d’Etat d’engager des poursuites.

L’institutionnalisation de ce recours ayant été fortement critiqué, notamment de la part du Conseil d’Etat qui s’est opposé à son maintien, la Commission juridique a fini par revenir sur ce recours et par opter pour la voie suggérée par le Conseil d’Etat qui a proposé de rappeler la possibilité pour la victime de s’adresser au procureur général pour que celui-ci enjoigne, le cas échéant, au procureur d’Etat d’agir. A noter que l’information de la victime est limitée aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles.

* **Précision des principes devant guider le parquet lors de la publication de certaines informations sur le déroulement de la procédure**

Le procureur général d’Etat et le procureur d’Etat ont d’ores et déjà le droit de rendre publiques des informations sur le déroulement d’une procédure. Le projet de loi sous rubrique entend apporter des précisions quant aux principes qui doivent guider le parquet et le parquet général lorsqu’ils décident de rendre publics certains détails de la procédure.

D’après le projet de loi sous rubrique, la communication par le parquet de certaines informations relatives à une procédure pénale se fera en respectant la présomption d’innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l’instruction.

Dorénavant, le procureur général d’Etat et le procureur d’Etat devront, outre le respect des droits de la défense et de la vie privée, ainsi que les nécessités de l’instruction, respecter la présomption d’innocence et la dignité de la personne. Ces deux derniers principes ont été ajoutés au texte actuel.

A noter que la publicité de certaines informations liées au déroulement d’une affaire pénale participe à une meilleure information de l’opinion publique. Elle constitue également un gage du contrôle citoyen et contribue à asseoir la légitimité de la magistrature qui exerce ses missions au nom des citoyens.

* **Communication de certains documents**

Le projet de loi sous rubrique vient ancrer une pratique consacrée par le droit positif, à savoir celle de la communication d’une copie de la plainte au plaignant. Le projet de loi prévoit, en effet, que toute personne qui dépose une plainte reçoit dorénavant et gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie doit lui être remise immédiatement ou dans le délai d’un mois. La remise immédiate ou dans un certain délai de la copie de la plainte s’inscrit dans la lignée des améliorations apportées aux droits des victimes.

* **Information de la personne lésée sur les possibilités d’action et d’aide**

Les services répressifs sont chargés d’informer toute personne lésée de son droit de porter plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi ainsi que de la possibilité d’être aidée ou assistée par les services d’aide aux victimes. La personne lésée doit être informée dans la mesure du possible dans une langue qu’elle comprend. Au cas où cette personne décide de porter plainte, elle doit aussi être informée de son droit de recevoir gratuitement copie de sa plainte.

Il est dans l’intérêt d’une bonne gestion de la justice que les personnes lésées puissent, dès leur premier contact avec les services répressifs, être informées sur les possibilités d’action et d’aide en cas de dommage par elles subies. Les personnes lésées ignorent le plus souvent l’étendue de leurs droits ainsi que l’existence de services spécialisés en l’aide aux victimes. Elles ne savent souvent pas à qui s’adresser. Il est, dès lors, important que les premières personnes avec lesquelles les victimes sont en contact puissent les guider notamment en leur présentant schématiquement les possibilités d’action qu’elles ont ou auront encore en leur indiquant les services compétents pour la prise en charge de victimes d’infractions pénales auxquels elles peuvent s’adresser le cas échéant. Il ne s’agit nullement de substituer les services répressifs aux avocats ou aux services d’aide aux victimes, mais de s’assurer que dès le début les personnes lésées disposent d’un certain nombre d’informations et de renseignements afin que leurs droits soient mieux protégés.

* **Information de la victime qui a déposé plainte sur les suites à réserver à une décision de classement sans suite**

Le procureur d’Etat se voit lui aussi chargé d’une mission d’information à l’égard de la victime qui a porté plainte lorsqu’il décide de classer l’affaire sans suite. Le procureur d’Etat est tenu d’informer la victime de son droit, soit d’exercer des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit d’exercer un recours contre la décision de classement.

* **Procédure à observer lors de l’audition de personnes**

Il est apporté des précisions aux dispositions visant l’audition de personnes par des officiers de police judiciaire afin de garantir une protection optimale des droits des personnes interrogées et de renforcer par la même occasion la fiabilité des procès-verbaux. Le procès-verbal doit ainsi mentionner l’heure à laquelle l’interrogatoire ou l’audition a commencé et a pris fin. Si l’interrogatoire ou l’audition a été interrompu, le procès-verbal devra également mentionner l’heure de l’interruption, de même que celle de l’éventuelle reprise ultérieure de l’interrogatoire ou de l’audition.

Les personnes entendues sont également informées de leur droit à voir acter les questions qui leur sont posées et les réponses qu’elles ont données dans les termes utilisés. Il est aussi rappelé que si la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète. Les personnes entendues peuvent aussi recourir aux documents en leur possession lors de leur interrogatoire ou de leur audition et elles peuvent demander à voir ces documents joints au procès-verbal.

* **Gestion de l’enquête et de l’instruction**

L’article 6 paragraphe 1er de la Convention européenne des Droits de l’Homme prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Ceci suppose que les différentes enquêtes et autres opérations judiciaires aient été accomplies dans un certain délai. Afin d’éviter des retards injustifiés et atténuer des ralentissements, qui sont souvent très mal vécus par les victimes, mais aussi les prévenus, le projet de loi sous rubrique prévoit que le procureur d’Etat, lorsqu’il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des enquêtes, fixe le délai endéans lequel ces enquêtes doivent avoir été faites. Ce délai peut, au besoin, être prorogé.

Le projet de loi sous rubrique prévoit aussi que si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires. Le juge fixe alors le délai dans lequel les actes d’informations doivent avoir été exécutés. Une prorogation est possible au vu des justifications fournies.

* **Enregistrement sonore ou audiovisuel obligatoire lors de l’audition de mineurs dans le cadre de certaines infractions**

Le projet de loi sous rubrique prévoit que désormais l’enregistrement sonore ou audiovisuel est la règle pour l’audition de mineurs victimes de délaissements ou d’abstentions coupables, d’enlèvement ou de prise d’otage, de prostitution, d’agression sexuelles, d’outrages aux bonnes mœurs ou encore de lésions volontaires ainsi que de mineurs victimes de la tentative de certaines infractions telle que la tentative de meurtre, d’assassinat, d’empoisonnement ou d’homicide volontaire. Il en est de même en cas d’audition du mineur témoin notamment de meurtre, d’homicide volontaire ou encore de lésions corporelles volontaires. A noter toutefois qu’il ne sera procédé à aucun enregistrement si le procureur d’Etat décide de ne pas y recourir en raison de l’opposition du mineur ou de son représentant voire de l’administrateur ad hoc du mineur.

En prévoyant l’enregistrement obligatoire de l’audition du mineur victime ou témoin d’une série d’infractions, le projet de loi sous examen tient compte d’une revendication de longue date de certaines associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l’enfance.

* **Possibilité pour le témoin de décliner son adresse professionnelle ou privée**

Le projet de loi vient modifier l’article 71 du Code d’instruction criminelle en ce sens que le témoin peut, lorsqu’il prête sermon, décliner, soit l’adresse de son domicile, soit l’adresse de sa résidence. Le témoin peut ainsi indiquer son adresse professionnelle au lieu de son adresse privée.

* **Précision de la procédure par laquelle la partie civile peut réclamer des dommages et intérêts**

Il est précisé, au niveau du Code d’instruction criminelle, que toute personne, qui se prétend lésée par l’infraction, peut se constituer partie civile à l’audience et réclamer l’allocation de dommages et intérêts. Il est encore précisé que la constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions. A noter que le projet de loi sous rubrique ne fait, en l’espèce, qu’ancrer dans le Code d’instruction criminelle la procédure qui est d’ores et déjà suivie.

* **Report du délai de prescription de l’action publique en cas d’infractions contre des mineurs**

Le projet de loi sous rubrique prévoit de compléter les dispositions du Code d’instruction criminelle relatives aux délais de prescription de l’action publique et de s’assurer que la prescription de l’action publique de certains crimes contre les mineurs ne commence à courir qu’à la majorité de ceux-ci ou de leur décès s’il est antérieur à leur majorité. En ce qui concerne les crimes pour lesquels un report est prévu à l’avenir, il s’agit pour l’essentiel d’agressions sexuelles sur mineurs.

**2. Brève présentation de la proposition de loi sous rubrique**

En partant de la constatation que les droits de la victime ne sont pas suffisamment ancrés dans notre système judiciaire qui ne reconnaît pas de véritable statut de la victime, l’auteur de la proposition de loi sous rubrique, Monsieur Alex Bodry, a déposé un texte censé combler cette lacune.

Afin de renforcer la position de la victime, l’action des pouvoirs publics et, en premier lieu, de l’Etat, doit, d’après l’auteur de la proposition de loi, porter sur :

* l’amélioration de l’accueil et de l’assistance de la victime ou de la partie lésée ;
* l’accès aux dossiers pénaux et l’information de la victime sur l’évolution de l’instruction ;
* l’amélioration des conditions d’indemnisation.

L’auteur de la proposition de loi tout en reconnaissant que le renforcement des droits des victimes ne saurait être réalisé par la seule voie législative, mais nécessite au contraire un travail de fond sur le terrain et la mise à disposition de moyens humains et matériels adéquats, souligne l’importance d’une volonté politique claire et nette de donner la priorité à la victime par rapport à d’autres considérations dans le cadre de l’instruction des dossiers pénaux. A défaut d’une telle volonté, aucune avancée concrète ne saurait être réalisée.

L’auteur de la proposition de loi a rappelé qu’à la suite d’une interpellation du Gouvernement sur la justice pénale, la Chambre des Députés a adopté en mai 2000 unanimement une motion invitant le Gouvernement *« à améliorer la législation actuelle en matière d’indemnisation de certaines victimes d’infractions par l’élargissement du cercle des bénéficiaires, la prise en compte du préjudice moral et le relèvement du montant maximum à allouer »* et *« à soumettre dans les meilleurs délais des propositions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne sa protection et son droit d’accès au dossier ».*

L’auteur de la proposition de loi a justifié son initiative législative par le fait que le Gouvernement n’avait toujours pas, quinze mois après l’adoption de la motion, légiféré en la matière. Il est rappelé dans ce contexte que la proposition de loi fut déposée le 13 septembre 2001.

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique s’est inspiré des différentes réformes adoptées en Belgique, en France ou encore en Suisse ainsi que du rapport sur la justice au Luxembourg du 27 avril 1998 de Monsieur Lucien Weiler.

Il a proposé une série de modifications tant à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction que du Code d’instruction criminelle ou encore du Code pénal luxembourgeois.

Parmi les modifications les plus importantes de la proposition de loi on peut citer, l’introduction d’un statut de la victime en droit luxembourgeois, à l’instar du statut introduit par la loi « Franchimont » en Belgique. Les droits de la partie civile seront améliorés. Quant au régime d’indemnisation de la victime, il se voit lui aussi réformé dans un sens favorable à la victime, notamment lorsque l’auteur de l’infraction est inconnu ou insolvable. La proposition de loi sous examen a également pour but une meilleure prise en compte des droits de la personne interrogée. Elle prévoit également la motivation des décisions de classement. In fine, la proposition de loi consacre le travail mené par les associations d’aide aux victimes.